



PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

Saint-Denis, le 22 février 2006

DIRECTION DES
LIBERTES PUBLIQUES

Bureau des Elections
et de la Réglementation Générale

DLP1\POLGEN\POLMUN\TCO02

ARRETE N° 892 /SG/DLP/1

portant nomination d'agents de police municipale
en qualité de régisseur titulaire et suppléant au sein d'une régie d'Etat
de la communauté d'agglomération du Territoire de la Côte Ouest

LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu l'arrêté préfectoral n°891 en date du 22 février 2006 portant institution d'une régie de recettes auprès de la communauté d'agglomération du Territoire de la Côte Ouest,
Vu la demande en date du 05 septembre 2005 de Monsieur le Président du TCO,
Vu l'avis en date du 05 décembre 2005 de Monsieur le Trésorier-Payeur Général,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Erick MAREUX, responsable de la police municipale de la communauté d'agglomération du Territoire de la Côte Ouest, est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route, émises sur les communes de la Possession, de le Port, de Saint-Paul, de Saint-Leu et de Trois-Bassins.

Article 2 : Mademoiselle Emmanuelle CADET est désigné en qualité de régisseur suppléant. Elle remplace le régisseur titulaire en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

Article 3 : Les autres policiers municipaux de la communauté d'agglomération du TCO sont désignés mandataires.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Saint-Paul, le Trésorier-Payeur Général, le Président de la communauté d'agglomération du TCO, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Franck-Olivier LACHAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE